



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien du Plateau de la Perche (18)
Autorisation environnementale**

n°2021-3190

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 2 avril 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien du Plateau de la Perche (18).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

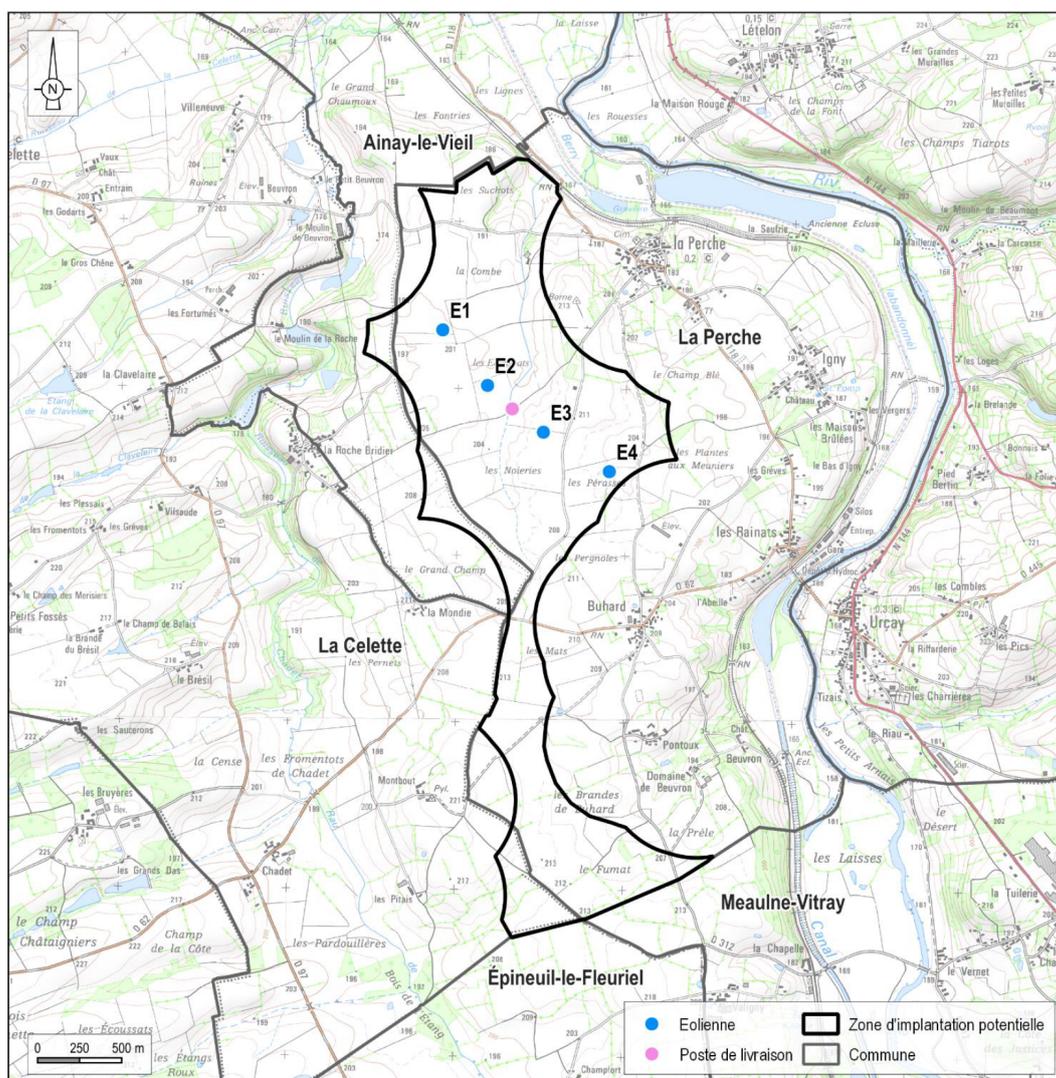
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien du « Plateau de la Perche » est situé sur le territoire de la commune de La Perche dans le département du Cher, à moins de trois kilomètres à l'ouest de la limite administrative avec le département de l'Allier. Il prévoit l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance totale de 16,8 MW.



Localisation du projet (source : note de présentation non technique, page 6)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

Caractéristiques du projet

Il est prévu l'implantation de quatre aérogénérateurs, alignés sur un axe nord-ouest / sud-est. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plate-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire n'a, à ce jour, pas encore arrêté le choix concernant le modèle de machine (Vestas V136 ou Enercon E138). Elles présentent les caractéristiques maximales suivantes : puissance unitaire de 4,2 MW, hauteur de mât (en sommet de nacelle) de 101 m, diamètre de rotor de 138 m et hauteur totale en bout de pale de 165 m.

Raccordement électrique

L'étude présente le cheminement du raccordement électrique du projet au poste source situé sur la commune de Saint-Amand-Montrond à environ 9 km au nord-ouest du projet. Le pétitionnaire se contente d'indiquer que le tracé de raccordement sera réalisé le long des principaux axes routiers avec toutefois sept traversées de cours d'eau, mais que l'évaluation des incidences sera du ressort du gestionnaire du réseau qui choisira la solution technique de raccordement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

Le dossier présente une estimation du tracé mais ne détaille pas les conséquences sur le milieu.

L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique, qui est partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.

IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et expose les méthodes utilisées.

Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés selon trois échelles identifiées, couvrant au total un rayon de 20 km environ autour de la zone d'implantation du projet.

Le projet s'implante au sommet d'un plateau à environ 200 m d'altitude. Ce plateau sépare la vallée du Cher à l'est de celle du ruisseau de la Roche, l'un de ses affluents secondaires. L'aire d'étude du projet se situe dans l'aire paysagère du Boischaut, plus précisément dans l'entité nommée « le grand bocage à l'état de traces », correctement décrite dans le dossier. Elle est caractérisée par un maillage de haies bocagères distendu.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif a permis d'identifier 76 monuments et 13 sites sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet. L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies et de photographies conduit le pétitionnaire à considérer, en particulier, la présence des monuments historiques suivants :

- à moins de 5 km de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) : six monuments historiques, dont le château d'Ainay-le-Vieil situé à proximité immédiate du bourg et de son église Saint-Martin, tous deux classés, ainsi que l'église Saint-Martin à Urçay, édifice inscrit ;
- dans un rayon de 5 à 10 km : 32 monuments historiques et 3 sites protégés.

L'analyse de l'état initial fait notamment ressortir un enjeu modéré pour le château et l'église d'Ainay-le-Vieil et pour l'église d'Urçay ; dix autres monuments présentent une sensibilité faible.

En ce qui concerne les lieux de vie, un enjeu moyen est attribué aux villages de La Celette, Urçay, Ainay-le-Vieil et Lethelon et un enjeu fort est attribué, à juste titre, au village de La Perche et aux hameaux les plus proches du projet.

Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 1^{er} octobre au 7 novembre 2018 depuis sept points fixes représentatifs des habitations proches (toutes à plus de 500 m de la zone d'implantation du projet), trois autres points de mesure envisagés n'ont pas pu être exploités.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent.

Les niveaux sonores mesurés *in situ* témoignent d'un environnement calme, dont les principales sources de bruit sont liées aux bruits naturels (vent dans la végétation) et aux activités humaines (trafic routier, activités agricoles).

Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de globalement faibles

ce qui est cohérent avec le fait que les grandes cultures occupent 70 % de l'aire d'étude immédiate, et les prairies semées ou pâturées 20 %.

L'étude fait apparaître des manques de précisions ou d'argumentaires, qui nuisent à sa qualité ou à sa compréhension. Il s'agit entre autres :

- concernant les chauves-souris : de l'absence de localisation du mât de mesure d'enregistrement de longue durée pour la réalisation des écoutes, l'absence de description du paysage immédiat des points d'écoute au sol pour les chauves-souris (par exemple : grandes cultures, haies, lisières...) et l'absence d'analyse de l'activité des chauves-souris au sol en fonction des milieux et de définition d'éventuels corridors privilégiés de déplacements locaux ;
- de l'absence de justification de la localisation et du nombre de sondages pédologiques pour la caractérisation et la délimitation des zones humides ;
- de l'absence de description précise des milieux présents, en dehors des deux habitats jugés patrimoniaux (absence de liste des espèces par milieu, de l'état de conservation...).

Par ailleurs, les restitutions cartographiques sont parfois peu lisibles¹.

Concernant les zones humides de l'aire d'étude, la végétation permet de caractériser comme telles 1,8 ha. Des sondages pédologiques complémentaires ont été réalisés (17) au droit des plateformes et accès projetés du parc éolien. En dehors d'un point au sein d'un fossé, aucun sondage ne révèle de caractéristique de zone humide, y compris en bordure des fossés existants. Toutefois, comme évoqué plus haut, la faiblesse de l'échantillonnage, qui ne couvre pas l'ensemble des accès, ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'identification des zones humides.

Il convient de noter l'existence d'un maillage de haies, essentiellement arbustives, encore assez dense par endroits, et de plusieurs mares et petites zones humides ponctuelles. Une seule espèce patrimoniale et protégée est identifiée : l'Étoile d'eau (*Damasonium alisma*), dont 14 pieds ont été observés en 2018 au sein d'une végétation amphibie, elle-même d'intérêt patrimonial.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés, de manière argumentée, globalement modérés, et localement forts :

- une migration diffuse, avec des effectifs modérés. Mais il est observé des effectifs importants de Grue cendrée, et une relative diversité de rapaces, dont des effectifs notables pour la région de Milan royal (74 individus), espèce sensible à l'éolien (collisions) ;
- l'absence de rassemblements importants en hiver ;
- des enjeux plus importants en période de reproduction avec notamment la nidification probable du Courlis cendré (3 cantonnements observés en 2018 sur l'aire immédiate), espèce non protégée mais menacée en région et au niveau national, et la reproduction possible du Milan noir, espèce relativement sensible à l'éolien, en périphérie de la zone d'implantation. Les haies abritent par ailleurs plusieurs espèces nicheuses patrimoniales en faibles effectifs (Bruant jaune, Pie-grièche à tête rousse, Linotte mélodieuse, etc.).

Pour les chauves-souris, le cortège inventorié au sol présente une diversité notable (au moins 16 espèces), largement dominé par l'activité de la Pipistrelle commune. Toutefois, l'absence d'analyse de l'activité par point et/ou par milieu, et l'absence de

1 Par exemple, concernant les amphibiens, les données se superposent, ne permettent pas une lecture exhaustive des observations.

description précise du réseau bocager (aucune cartographie par typologie de haies arbustives, arborées, mixte, etc.) ne permet pas d'évaluer aisément l'utilisation du territoire et les déplacements locaux des espèces. En altitude, il est mis en évidence une activité jugée forte, avec une proportion importante des pipistrelles et des noctules, espèces les plus sensibles à l'éolien. La comparaison avec l'activité enregistrée en simultané au sol permet de constater l'importante proportion de vol de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler en altitude (respectivement 60 et 63 % des enregistrements au-delà de 40 m). Pour ces espèces, le pic décelé en septembre représente probablement une activité migratoire, tout comme le pic plus modéré en mai pour la Pipistrelle de Nathusius.

Enfin, concernant la faune non volante, le site comprend également des enjeux ponctuellement modérés à forts :

- points d'eau (mares, fossés, ornières) abritant des amphibiens en reproduction avérée (notamment Triton crêté, Crapaud calamite) ou potentielle (Sonneur à ventre jaune, historiquement connu à proximité) ;
- nombreux arbres favorables et/ou colonisés par le Grand capricorne, coléoptère protégé, isolés ou au sein des haies.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en matière de biodiversité concernant :

- **la description des espèces en présence et de leur état de conservation ;**
- **la justification des investigations pédologiques ;**
- **la description du contexte et des études chiroptérologiques.**

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche. Toutefois, les coupes topographiques auraient pu permettre de mieux prendre en compte les vues possibles depuis les entrées de bourg par un élargissement de leur tracé pour y inclure le relief des abords des monuments évalués.

En ce qui concerne le patrimoine protégé, l'étude relève, en particulier, les visibilités et covisibilités suivantes :

- avec l'église et le château d'Ainay-le-Vieil, situés à environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche : les visibilités et covisibilités sont jugées faibles à modérées par le pétitionnaire notamment du fait de la présence de filtres végétaux ;
- avec l'église Saint-Martin d'Urçay, située à 1,8 km : le photomontage n°32 montre une visibilité partielle de paves au-dessus d'un faîtage de maison traditionnelle bourbonnaise, mais le choix du point de vue ne permet pas d'étudier une probable covisibilité avec l'église ;
- avec l'ancienne abbaye de Noirlac, monument historique classé situé sur la commune de Bruère-Allichamps, à 13,6 km : les covisibilités constatées sont jugées faibles par le pétitionnaire notamment du fait de la distance d'éloignement ;
- avec l'église Notre-Dame, monument historique classé situé sur la commune

de Coust, à 6,5 km : la covisibilité directe constatée avec le clocher de l'église depuis le coteau surplombant le village est jugée faible à modérée par le pétitionnaire du fait de la position du projet et de l'édifice sur deux plans distincts ;

- avec le Château de la Salle, monument historique inscrit, situé sur la commune de Colombiers, à 6,9 km : les visibilités et covisibilités sont jugées faibles à modérées notamment du fait du rapport d'échelle entre les éoliennes et l'édifice.

Les impacts visuels du projet sont jugés forts sur plusieurs lieux de vie proches du projet : le hameau de « la Mondie » à 1,2 km du projet, deux quartiers du bourg de la Perche situés à environ 1,1 km et le hameau du « Buhard » à 930 m.

Aucun effet de saturation visuelle n'est relevé. L'autorité environnementale constate toutefois que l'analyse des impacts visuels du projet sur ces lieux de vie ne permet pas de connaître précisément les aires et le nombre d'habitants des lieux de vie concernés par des visibilités potentielles. Cette analyse ne présente pas non plus d'élément permettant d'estimer les éventuels phénomènes de concurrence visuelle.

Le pétitionnaire propose la plantation d'un linéaire de 250 m de haies d'essences locales pour réduire la visibilité de l'éolienne E2 depuis le sud-ouest du bourg de La Perche.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère :

- **en élargissant le tracé des coupes topographiques pour y inclure le relief aux abords des monuments ;**
- **en évaluant et en matérialisant sur des cartes les aires et le nombre d'habitants des lieux de vie concernés par des visibilités potentielles, en détaillant également les éventuels phénomènes de rupture d'échelle.**

Nuisances sonores

L'étude présente des simulations prévisionnelles intégrant les caractéristiques techniques du gabarit de machine retenu par le pétitionnaire. Cette étude se fonde sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. Néanmoins, l'autorité environnementale constate que l'étude ne s'est pas appuyée sur les caractéristiques spécifiques des deux modèles de machine considérés par le pétitionnaire (Vestas V136 ou Enercon E138).

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence² réglementée en périodes diurne et nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de son orientation en périodes diurne et nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, de s'assurer de la conformité de l'exploitation de l'installation aux exigences réglementaires et le cas échéant, d'actualiser le plan de bridage des éoliennes.

2 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit identifié.

Biodiversité

Le choix d'implantation retenu permet un évitement partiel des secteurs à enjeu : plateformes des éoliennes sur des grandes cultures, évitement de la zone de bocage plus dense du sud de l'aire d'étude.

Toutefois, le projet prévoit la création de 2,2 km d'accès et le renforcement de 1,4 km de chemins existants, qui nécessitent le défrichage d'environ 700 m de haies, et la coupe (à ras ou à 1,5 m du sol) de 1 300 m linéaires de haies supplémentaires. Le dossier n'apporte pas d'indications concernant les caractéristiques des haies ainsi détruites ou rabattues (arbustives ou arborées), et leur importance en termes d'accueil potentiel de faune y compris protégée (nidification d'oiseaux, gîtes ou corridors pour les chauves-souris). Par ailleurs, 11 arbres remarquables seront coupés, dont deux présentent des indices de présence du Grand capricorne.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en précisant les caractéristiques des haies et des arbres concernés par les travaux d'aménagement, de quantifier les incidences associées et le cas échéant les prendre en compte.

Les incidences du projet, outre ceux précisés ci-dessus, sont analysés et qualifiés mais certains points manquent de précisions :

- les risques de colonisation pendant le chantier (y compris les tranchées réalisées pour les câblages) par les amphibiens sont insuffisamment évoqués, alors que certains milieux aquatiques utilisés par les espèces (mares, fossés) sont très proches du chantier (virage sud le long de la RD 62, mares proches de l'accès à l'éolienne E1, zone humide contiguë à la plateforme de l'éolienne E4, etc.) ;
- le modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté pour le projet. L'analyse n'évoque pas les risques accrus pour celle de plus grand diamètre (138 m) pour laquelle la distance entre le sol et le bas de pale peut être inférieure à 30 m (jusqu'à 26,5 m), d'autant que les éoliennes sont localisées à proximité de réseau de haies probablement fréquentés par les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande de ne pas installer des éoliennes ayant une garde au sol inférieure à 30 m en raison de l'absence de prise en compte de cette caractéristique dans l'étude d'impact présentée.

S'agissant des distances des éoliennes aux haies, l'autorité environnementale souligne que la mesure de réduction E12 (qui préconise d'entretenir des haies à une hauteur maximale de 1,5 m dans les zones de survol des pales, qui concernent E1, E3 et E4) pourrait entrer en contradiction avec la mesure d'évitement E16 relative à la distance entre la haie et le bout de pale.

Les mesures réductrices proposées sont globalement adaptées aux enjeux constatés :

- adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces ;
- balisage de protection des arbres à Grand capricorne évités et protocole d'abattage spécifique des deux arbres colonisés, qui seront maintenus sur le site afin de permettre l'achèvement du cycle de l'espèce ;

- surveillance de l'apparition d'ornières favorables aux amphibiens pionniers avec une remise en état en continu des accès. Cette mesure pourrait être complétée par la mise en place éventuelle de filets anti-intrusion sur les secteurs les plus sensibles et une surveillance des secteurs de tranchées dans le cas où elles seraient en eau pendant les travaux ;
- asservissement des 4 éoliennes. Les modalités de bridage proposées sont logiquement basées sur les études de longue durée sur mât de mesure. Toutefois, les choix retenus de vitesse de vent (inférieurs à 5,5 m/s) évitant 90 % de l'activité, mériteraient d'être renforcés pour prendre en compte prioritairement les noctules, qui maintiennent une activité significative sur le site jusqu'à des vitesses de vent de 6 voire 6,5 m/s.

L'impact résiduel du projet est jugé négligeable à faible pour l'ensemble des espèces et habitats. En particulier, le dossier argumente de manière précise l'absence d'impact résiduel sur les milans, notamment du fait de la réduction du nombre d'éoliennes et de leur éloignement des zones les plus sensibles (nidification possible du Milan noir à plus de 2 km au sud ; axe migratoire potentiel de la vallée du Cher à 1,3 km à l'est). De même, du fait du maintien sur site des deux arbres à Grand capricorne, de la faible proportion d'arbres favorables détruits et de la relative densité d'arbres colonisés dans un rayon proche, l'impact résiduel sur les populations locales de l'espèce est considéré comme faible. L'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées est ainsi justifiée dans le dossier.

Les suivis de mortalité proposés, conformes au protocole national en vigueur, sont opportunément étendus pour prendre en compte l'ensemble des périodes de migration des milans (entre fin février et fin octobre).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Évolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation sur le site de sept éoliennes, et une quatrième de quatre mâts, retenue dans un second temps par le pétitionnaire³, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux. La variante à quatre éoliennes est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact paysager.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune. En particulier, le dossier démontre convenablement la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de La Perche.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr). Le dossier identifie le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire,

3 À la suite d'un premier examen par les services administratifs instructeurs.

et son annexe le schéma régional éolien (SRE), par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SradDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 en vigueur et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Cher amont ».

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale (à l'exception des éventuels pieux) des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. Elle est adaptée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle traite des risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, des scénarios d'accidents retenus et des dispositions prises pour en limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces. Elle conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public. Ils présentent les mêmes qualités et les mêmes défauts que les études d'origine. Celui relatif à l'étude d'impact devrait être complété pour tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien du « Plateau de la Perche » localisé sur la commune de La Perche, a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence. Le dossier appréhende la démarche d'évaluation environnementale conduite mais il nécessite d'être complété et amendé de manière à garantir une prise en compte plus complète des enjeux.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial en matière de biodiversité et l'étude paysagère pour prendre en compte les manques identifiés dans le corps de l'avis ;**
- **mettre à jour l'étude acoustique afin de garantir la prise en compte des caractéristiques du modèle d'éolienne le plus pénalisant ;**
- **ne pas installer des éoliennes ayant une garde au sol inférieure à 30 m en raison de l'absence de prise en compte de cette caractéristique dans l'étude d'impact présentée.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact annonce la mise en œuvre d'un ensemble de mesures usuelles mais adaptées pendant les travaux.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 3,2 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné